

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE la modification n^o 2 à l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28943

Gouvernement du Québec

Décret 1490-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc sont désireux de poursuivre leur coopération en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi en vue d'une meilleure adéquation entre les besoins de formation et le marché du travail;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cette fin conclure une entente de coopération établissant un cadre d'échange permanent d'information et d'expérience sur la formation professionnelle et la connaissance du marché du travail au Maroc et au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut participer avec les ministres concernés, dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines notamment de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ce ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Relations internationales;

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28944

Gouvernement du Québec

Décret 1491-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la requête de l'Association du lac des Dix relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association du lac des Dix soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'elle projette de construire à des fins récréatives et pour constituer une réserve d'eau pour les incendies;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur le lot 370 du rang Abbott, dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, municipalité régionale de comté Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Devis général de travaux de construction pour barrage», daté du 15 septembre 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage en béton armé — Plan de localisation», daté du 29 août 1996, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Coupe «A» (Lac artificiel) — Coupe du barrage — Détail de l'armature», daté du 29 août 1996, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Coupe du déversoir — Coupe du système d'évacuation — Filtre temporaire», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Vue en plan (barrage)», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Enrochement en amont du barrage — Détail #1 (armature de coins) — Détail #2 (joint de construction)» daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Aménagement d'un système de levage pour le déversoir du barrage — Système de levage», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Aménagement d'un système de levage pour le déversoir du barrage — Vue en coupe (enrochement en amont)», révision «01», daté du 18 août 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 560 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28945

Gouvernement du Québec

Décret 1492-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

La Médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):